

Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 septembre 1871.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé : DOUBLÉ.

N° 227. — **ARRÊTÉ** du 27 septembre 1871 modifiant le tarif de location de la cale de halage, des quais et autres objets de l'arsenal de Fare-Ute.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 13 décembre 1854 et celui du 19 mai 1851, tous deux portant établissement de tarifs pour les prix de location de la cale de halage et des magasins, appareils et autres objets du matériel de l'arsenal prêtés au commerce ;

Vu le rapport de la commission nommée par arrêté du 18 février dernier pour la révision de ces tarifs,

Et le rapport de M. le directeur de l'arsenal ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le tarif relatif à la cale de halage portant le n° 1 dans l'arrêté du 13 décembre 1854 est modifié conformément au tableau ci-après :

Prix de location de la cale de halage.

	Jour du halage	Jours suivants y compris le jour du lancement
Bâtimens au dessous de 100 tonneaux.....	100 00	50 00
Bâtimens de 100 tonneaux et au dessus, par ton. de jauge.	1 00	0 50

ART. 2. Le tarif de location des quais, appareils et objets divers